PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° Spécial **28 Décembre 2021**

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial ARS du 28 Décembre 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS/DD92 N° 2021-104	13.12.2021	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 734 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021. DE l'ACT « INITIATIVES» - N° FINESS : 92 000 5568 à Bourg-la-Reine, géré par l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2.	6
ARS/DD92 N°2021-105	13.12.2021	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 737 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021. DU CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 1973 à Gennevilliers, géré par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1.	10
ARS/DD92 N°2021-106	13.12.2021	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 738 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021. Du CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4 à Nanterre géré par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1.	14

Arrêtés	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS/DD92 N°2021-107	13.12.2021	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 741 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021. Du CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3 à Bagneux géré par le Groupe Hospitalier Paul Guiraud - N° FINESS : 94 014 004 9.	18
ARS/DD92 N°2021-108	13.12.2021	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 744 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021. DES LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6 à Nanterre géré par Le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002 0.	22
ARS/DD92 N°2021-109	13.12.2021	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 736 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021. Du CAARUD Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 3208 à Colombes géré par l'Association Sida Paroles - N° FINESS : 92 001 315 8.	26
ARS/DD92 N°2021-110	13.12.2021	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 739 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021. DU CSAPA « CH4V » – N° FINESS : 92 081 4704 à Sèvres géré par le Centre Hospitalier des 4 Villes - N° FINESS : 92 000 990 9.	30

Arrêtés	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS/DD92 N°2021-111	13.12.2021	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 740 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021. DU CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0 à Issy-les-Moulineaux géré par le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE) N° FINESS : 92 071 805 3	34
ARS/DD92 N°2021-112	13.12.2021	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 742 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021. Du CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS : 92 081 577 6 à CLICHY géré par l'Association de l'Hôpital Nord- N° FINESS : 92 081 033 0	38
ARS/DD92 N°2021-113	13.12.2021	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 743 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021. Du CSAPA « Trait d'Union » - N° FINESS : 92 080 185 9 à Boulogne-Billancourt géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415	42
ARS/DD92 N°2021-116	13.12.2021	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 732 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021. De l'ACT « ALTAÏR» - N° FINESS : 92 000 546 9 à Nanterre géré par l'Association « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 080 801 1	46

Arrêtés	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS/DD92 N°2021-117	13.12.2021	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 735 du 6 août 2021 Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021. De l'ACT «TRAIT D'UNION» - N° FINESS : 92 000 542 8 à Villeneuve-la-Garenne géré par l'Association OPPELIA - FINESS N° 75 005 415 7.	51
ARS/DD92 N°2021-118	13.12.2021	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 733 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021. DE l'ACT ARAPEJ 92 – N° FINESS : 92 000 952 9 à Châtenay-Malabry géré par l'Association CASP – N° FINESS : 75 081 032 7.	55
ARS/DD92 N°2021-119	13.12.2021	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 745 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021. De l'ACT « Relais-Enfants-Parents» - N° FINESS : 92 000 565 9 à Montrouge géré par l'Association Relais Enfants-Parents - N° FINESS : 92 000 561 8.	59
ARS/DD92 N°2021-120	13.12.2021	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 752 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021. De l'ACT « Un chez soi d'abord » N° 92 003 770 2 géré par le GCSMS un chez soi d'abord 92 N° 92 003 769 4.	63

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 104 du 13 décembre 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 734 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

DE l'ACT « INITIATIVES» - N° FINESS : 92 000 556 8

à Bourg-la-Reine

Géré par

l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;

VU L'arrêté N°DS du 2021-039 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-

sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1327 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 43, boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine et géré par l'association INITIATIVES ;

VU L'arrêté n° 2018-261 du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 4 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « INITIATIVES gérés par l'Association « INITIATIVES » et amenant la capacité des ACT à 34 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 - 734 du 6 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 de l'ACT INITIATIVES ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

Considérant Les besoins en crédits non reconductibles et en mesures nouvelles pérennes formulés le 6 septembre 2021 au titre de l'année 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 13 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses de **l'ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8) sont autorisées comme suit :**

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 170,69 €
	Dont CNR	24 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	920 742,88 €
	Dont CNR	6 875,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	250 664,33 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	1 302 577,90 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	1 286 577,90 €
	Dont CNR **[B]**	30 875,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent **[D]**	
	Total Recettes	1 302 577,90 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : (A – C + D – B)	1 255 702,90 €
La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A)	1 286 577,90 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2021,** la dotation globale de financement est fixée à **1 286 577,90 €.** La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **107 214,82 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des **personnes confrontées à des difficultés** spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 29 000,00 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la Santé, **des crédits non reconductibles de 1 875,00 €** sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 255 702,90 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **104 641,90 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « ACT INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8).

Fait à Nanterre, le 13 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts de Seine
Monique REVELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 105 du 13 décembre 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 737 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

DU CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 197 3

à Gennevilliers

Géré par

l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;

VU L'arrêté N°DS du 2021-039 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté AS n° 2010-073 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA AGATA », et géré par l'association AGATA située 34, rue Pierre Timbaud, 92230 Gennevilliers ;

VU L'arrêté n° 2014-95 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n° 2021-ARS/DD92-737 du 6 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA AGATA ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

Considérant Les besoins en crédits non reconductibles et en mesures nouvelles pérennes formulés le 15 septembre 2021 au titre de l'année 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 13 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) **sont autorisées comme suit :**

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 343,29 €
	Dont CNR	11 534,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 490 665,95 €
	Dont CNR	1 492,50 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	234 636,63 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	1 817 645,87 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	1 355 379,87 €
	Dont CNR **[B]**	13 026,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 180,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	314 500,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	116 586,00 €
	Total Recettes	1 817 645,87 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : (A – C + D – B)	1 458 939,37 €
La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A)	1 355 379,87 €

La tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : excédent repris pour 116 586 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2021,** la dotation globale de financement est fixée à **1 355 379,87 €.** La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **112 948,32 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 11 534,00 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la Santé, **des crédits non reconductibles de 1 492,50 €** sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 458 939,37 €.**
La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **121 578,28 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3).

Fait à Nanterre, le 13 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts de Seine
Monique REVELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 106 du 13 décembre 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 738 du 6 août 2021
Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

Du CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4

à Nanterre

Géré par

L'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;

VU L'arrêté N°DS du 2021-039 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté AS n° 2010-074 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA APORIA », et géré par l'Association La Fratrie sise 20 avenue du Général Gallieni 92 000 Nanterre ;

VU L'arrêté n° 2010-DT92/164 en date du 30 novembre 2012 portant accord à la cession de l'autorisation détenue par l'association « La Fratrie » pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Aporia », au profit de l'Association « Agata » à compter du 01 décembre 2012 ;

VU L'arrêté n° 2014/94 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n° 2021-ARS/DD92-738 du 6 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA APORIA ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour le CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

Considérant Les besoins en crédits non reconductibles et en mesures nouvelles pérennes formulés le 15 septembre 2021 au titre de l'année 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 13 décembre 2021 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) sont autorisées comme suit :**

ARRÊTE

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 181,71 €
	Dont CNR	2 564,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 710 860,98 €
	Dont CNR	1 875,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	420 632,04 €
	Dont CNR	85 384,00 €
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	2 198 674,73 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	2 056 072,73 €
	Dont CNR **[B]**	89 823,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	62 002,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	80 600,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	
	Total Recettes	2 198 674,73 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : (A – C + D – B)	1 966 249,73 €
La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A)	2 056 072,73 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2021,** la dotation globale de financement est fixée à **2 056 072,73 €.** La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **171 339,39 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 87 948,00 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

Des mesures nouvelles sont accordées à hauteur de 61 200,00 € pour financer en année pleine les salaires et autres charges liés au recrutement d'un psychologue dans le cadre des injonctions thérapeutiques :

- **15 300,00 €** sont accordés au titre de 2021 (valorisation sur 3 mois),
- **45 900,00 €** sont accordés au titre de 2022 (valorisation complémentaire sur 9 mois).

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la Santé, **des crédits non renouvelables de 1 875,00 €** sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS

ARTICLE 6 :

A compter du 1er janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée **à : 2 012 149, 73 €.**
La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève **à 167 679,14 €.**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CSAPA APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4).

Fait à Nanterre, le 13 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts de Seine
Monique REVELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 107 du 13 décembre 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 741 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

Du CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3

à Bagneux

Géré par

le Groupe Hospitalier Paul Guiraud
N° FINESS : 94 014 004 9

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;

VU L'arrêté N°DS du 2021-039 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté AS n° 2010-070 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud et situé 10 rue de la Liberté - 92 220 Bagneux ;

VU L'arrêté n° 2014/92 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 741 du 6 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA LIBERTE ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission du compte administratif en date du 26 juillet par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 2 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

Considérant Les besoins en crédits non reconductibles et en mesures nouvelles pérennes formulés le 14 septembre 2021 au titre de l'année 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 13 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **« CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) sont autorisées comme suit :**

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 513,13
	Dont CNR	93 739,80
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 449 221,13
	Dont CNR	64 513,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 370,80
	Dont CNR	10 000,00
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	1 996 105,06
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	1 996 105,06
	Dont CNR **[B]**	168 252,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent **[D]**	
	Total Recettes	1 996 105,06

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : (A – C + D – B)	1 827 852,26
La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A)	1 996 105,06 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2021,** la dotation globale de financement est fixée à **1 996 105, 06 €.** La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **166 342,08 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 168 252,80 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la Santé, **des mesures nouvelles de 47 250,00 €** sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée **à : 1 827 852,26 €.**
La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève **à : 152 321,02 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3).

Fait à Nanterre, le 13 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts de Seine
Monique REVELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 108 du 13 décembre 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 744 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

DES LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6

à Nanterre

Gérés par

Le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

VU L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

VU l'arrêté ASLCE n° 2007-178 du 6 août 2007 portant accord de la demande du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, tendant à la transformation du SSIAD du CHAPSA en structure de Lits Halte Soins Santé d'une capacité de 42 places ;

VU l'arrêté DDASS n° 2008-595 du 6 novembre 2008 portant accord de l'extension de huit places de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre ;

VU l'arrêté n° 2017-20 du 3 janvier 2017 portant modification de l'autorisation des « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre et portant accord sur une capacité totale de la structure de 48 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2021-ARS/DD92-744 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 3 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

Considérant Les besoins en crédits non reconductibles et en mesures nouvelles pérennes formulés le 15 septembre 2021 au titre de l'année 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 13 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) sont autorisées comme suit :**

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 849,03 €
	Dont CNR	26 600,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 455 661,26 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 596,95 €
	Dont CNR	5 100,00 €
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	2 147 107,24 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	2 147 107,24 €
	Dont CNR **[B]**	31 700,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent **[D]**	
	Total Recettes	2 147 107,24 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : (A – C + D – B)	2 115 407,24 €
La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A)	2 147 107,24 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, la dotation globale de financement est fixée à **2 147 107,24 €.** La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **178 925,60 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 31 700,00 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des **mesures nouvelles** à hauteur de **62 475,00 €** sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée **à : 2 115 407,24 €.**
La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **176 283, 93 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « LHSS » (n° FINESS : 92 000 369 6).

Fait à Nanterre, le 13 DEC. 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale des Hauts de Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 109 du 13 décembre 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 736 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

du CAARUD Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 320 8

à Colombes

Géré par

l'Association Sida Paroles - N° FINESS : 92 001 315 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;

VU L'arrêté N°DS du 2021-039 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-

sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-188 du 19 septembre 2006 accordant à l'association Sida Paroles, sise 8-10, rue Victor Hugo – 92700 Colombes l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) situé à la même adresse ;

VU L'arrêté n° 2013-94 en date du 02 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé SIDA PAROLES sis 8-10, rue Victor Hugo 92700 Colombes, n° FINESS : 92 001 320 8 et géré par l'association SIDA PAROLES ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n° 2021-ARS/DD92-736 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CAARUD SIDA PAROLES ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant Les échanges de courriels intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

Considérant Les besoins en crédits non reconductibles et en mesures nouvelles pérennes formulés le 15 septembre 2021 au titre de l'année 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 13 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) sont autorisées comme suit :**

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 427,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	951 753,00 €
	Dont CNR	12 750,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 269,79 €
	Dont CNR	6 750,00 €
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	1 114 449,79 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	965 481,79 €
	Dont CNR **[B]**	19 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	94 468,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	
	Total Recettes	1 114 449,79 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : (A – C + D – B)	945 981,79 €
La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A)	965 481,79 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2021,** la dotation globale de financement est fixée à **965 481,79 €.** La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **80 456,81 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 12 750,00 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la Santé, **des crédits non renouvelables de 6 750,00 €** sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **945 981,79 €**.
La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **78 831,81 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **«CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8)**.

Fait à Nanterre, le 13 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts de Seine
Monique REVELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 110 du 13 décembre 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 739 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

DU CSAPA « CH4V » – N° FINESS : 92 081 470 4

à Sèvres

Géré par

le Centre Hospitalier des 4 Villes - N° FINESS : 92 000 990 9

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;

VU L'arrêté N°DS du 2021-039 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté AS n° 2010-072 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé Alcool » dénommé « CSAPA CH4V », et géré par le Centre Hospitalier des quatre Villes situé 3, place Silly 92210 Saint-Cloud ;

VU L'arrêté n° 2014/93 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA du Centre Hospitalier des quatre Villes » et géré par le Centre Hospitalier des Quatre Villes ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 739 du 6 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA du Centre Hospitalier des quatre Villes ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

Considérant Les besoins en crédits non reconductibles et en mesures nouvelles pérennes formulés le 13 septembre 2021 au titre de l'année 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 13 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) sont autorisées comme suit :**

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 973,47 €
	Dont CNR	6 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 147 263,98 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 568,68 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	1 355 806,13 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	1 339 486,13 €
	Dont CNR **[B]**	6 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 320,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent **[D]**	
	Total Recettes	1 355 806,13 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : (A – C + D – B)	1 332 986,13 €
La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A)	1 339 486,13 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2021,** la dotation globale de financement est fixée à **1 339 486,13 €.** La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **111 623,84 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 6 500,00 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la Santé, **des mesures nouvelles de 16 931,25 €** sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée **à : 1 332 986,13 €.**
La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à **: 111 082,17 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4).

Fait à Nanterre, le 13 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts de Seine
Monique REVELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 111 du 13 décembre 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 740 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

DU CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0

à Issy-les-Moulineaux

Géré par

le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE)
N° FINESS : 92 071 805 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;

VU L'arrêté N°DS du 2021-039 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté AS n° 2010-071 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E sise 26-28 rue Pradier - 92 410 Ville d'Avray ;

VU L'arrêté n° 2014/90 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 740 du 6 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA CHIMENE ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 décembre 2020 par la personne ayant qualité pour le CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

Considérant Les besoins en crédits non reconductibles et en mesures nouvelles pérennes formulés le 14 septembre 2021 au titre de l'année 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 13 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0) sont autorisées comme suit :**

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 529,06 €
	Dont CNR	12 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 400 195,70 €
	Dont CNR	27 700,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 176,06 €
	Dont CNR	9 000,00 €
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	1 663 900,82 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	1 654 165,82 €
	Dont CNR **[B]**	49 200,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 735,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent **[D]**	
	Total Recettes	1 663 900,82 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : (A – C + D – B)	1 604 965,82 €
La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A)	1 654 165,82 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 654 165,82 €.** La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **137 847,15 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 48 600,00 € sont accordés**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la Santé, **des crédits non renouvelables de 600,00 €** sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée **à : 1 604 965,82 €.**
La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève **à : 133 747,15 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0).

Fait à Nanterre, le 13 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts de Seine
Monique REVELLI

37

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 112 du 13 décembre 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 742 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

Du CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS : 92 081 577 6

à CLICHY

GERE PAR

l'Association de l'Hôpital Nord- N° FINESS : 92 081 033 0

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;

VU L'arrêté N°DS du 2021-039 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté AS n° 2010-069 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA NORD 92 », géré par l'association de l'hôpital Nord 92 ;

VU L'arrêté n° 2014/91 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA NORD 92 » et géré par l'association de l'hôpital Nord 92 ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n° 2021-ARS/DD92-742 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA NORD 92 ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour le « CSAPA NORD 92 » (n° FINESS : 92 081 577 6) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

Considérant Les besoins en crédits non reconductibles et en mesures nouvelles pérennes formulés le 15 septembre 2021 au titre de l'année 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 13 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **« CSAPA NORD 92 » (n° FINESS : 92 081 577 6) sont autorisées comme suit :**

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 060,90 €
	Dont CNR	12 420,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	948 911,71 €
	Dont CNR	18 722,50 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	265 023,14 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	1 274 995,75 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	1 274 995,75 €
	Dont CNR **[B]**	31 142,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent **[D]**	
	Total Recettes	1 274 995,75 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : (A – C + D – B)	1 243 853,25 €
La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A)	1 274 995,75 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2021,** la dotation globale de financement est fixée à **1 274 995,75 €.** La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **106 249,64 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 26 620,00 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la Santé, **des crédits non renouvelables de 4 522,50 €** sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée **à : 1 243 853,25 €.**
La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève **à : 103 654, 43 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CSAPA NORD 92 » (n° FINESS : 92 081 577 6).

Fait à Nanterre, le 13 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts de Seine
Monique REVELLI

41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 113 du 13 décembre 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 743 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

Du CSAPA « Trait d'Union » - N° FINESS : 92 080 185 9

à Boulogne-Billancourt

Géré par

l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;

VU L'arrêté N°DS du 2021-039 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté AS n° 2010-068 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé CSAPA « Trait d'Union », géré par l'Association « Oppelia » et situé 154 rue du Vieux Pont de Sèvres - 92 100 Boulogne-Billancourt ;

VU L'arrêté n° 2014/89 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Trait d'Union » et géré par l'Association « Oppelia » ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n° 2021-ARS/DD92-743 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA « Trait d'Union » ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

Considérant Les besoins en crédits non reconductibles et en mesures nouvelles pérennes formulés le 15 septembre 2021 au titre de l'année 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 13 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) sont autorisées comme suit :**

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 067,56 €
	Dont CNR	59 852,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 782 924,63 €
	Dont CNR	35 861,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	567 018,96 €
	Dont CNR	41 753,33 €
	Reprise de déficit **[C]**	39 115,76 €
	Total dépenses	2 602 126,91 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	2 495 337,91 €
	Dont CNR **[B]**	137 466,33 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	88 270,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 519,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	
	Total Recettes	2 602 126,91 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : (A – C + D – B)	2 318 755,82 €
La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A)	2 495 337,91 €

La tarification est calculée en tenant compte du résultat déficitaire de l'exercice 2019 (39 115,76 €).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2021,** la dotation globale de financement est fixée à **2 495 337,91 €.** La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **207 944,82 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 137 466,33 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée **à : 2 318 755,82 €.**
La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève **à : 193 229,65 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA «Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9).

Fait à Nanterre, le 13 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts de Seine
Monique REVELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 116 du 13 décembre 2021
Portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 732 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

De l'ACT « ALTAÏR» - N° FINESS : 92 000 546 9

à Nanterre

Géré par

l'Association « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 080 801 1

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;

VU L'arrêté N°DS du 2021-039 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté du préfet de région n° 2003-1328 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre et géré par l'association ALTAIR ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 732 du 6 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 de l'ACT « ALTAIR » ;

VU L'arrêté n°152/2021 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) «ALTAÏR» et 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs «ALTAÏR» gérées par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES et portant la capacité de l'ACT à 43 places ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT ALTAÏR (n° FINESS : 92 000 546 9) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision en date du 6 août 2021 ;

Considérant Les besoins en crédits non reconductibles et en mesures nouvelles pérennes formulés le 15 septembre 2021 au titre de l'année 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 13 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses de **l'ACT ALTAÏR (n° FINESS : 92 000 546 9) sont autorisées comme suit :**

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 176,06 €
	Dont CNR	8 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	685 695,70 €
	Dont CNR	22 475,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	351 865,08 €
	Dont CNR	10 000,00 €
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	1 133 736,84 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	1 088 625,21 €
	Dont CNR **[B]**	40 975,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 261,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 146,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	24 704,63 €
	Total Recettes	1 133 736,84 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : (A – C + D – B)	1 072 354,84 €
La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A)	1 088 625,21 €

La tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : excédent repris pour 24 704,63 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2021,** la dotation globale de financement est fixée à **1 088 625,21 €.** La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **90 718,76 €.**

ARTICLE 3 :

L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 38 500,00 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la Santé, **des crédits non renouvelables à hauteur de 2 475,00 €** sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS

ARTICLE 5 :

Conformément à l'Arrêté n°152/2021 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) «ALTAÏR» et 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs «ALTAÏR» gérées par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique valorisées en année pleine pour un montant de **33 032,65 €** ;
- 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique hors-les-murs valorisées en année pleine pour un montant de **126 000,00 €.**

Pour l'année 2021, ces extensions sont valorisées à hauteur de 13 252,72 € (1 mois).

ARTICLE 6 :

A compter du 1er janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).
La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 218 134,76 €**
La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **101 511,23 €**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « ACT ALTAÏR » (n° FINESS : 92 000 546 9).

Fait à Nanterre, le 13 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts de Seine
Monique REVELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 117 du 13 décembre 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 735 du 6 août 2021
Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

De l'ACT «TRAIT D'UNION» - N° FINESS : 92 000 542 8

à Villeneuve-la-Garenne

Géré par

l'Association OPPELIA - FINESS N° 75 005 415 7

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;

VU L'arrêté N°DS du 2021-039 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1330 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 64, rue du Fond de la Noue 92390 Villeneuve-la-Garenne ;

VU l'arrêté DDASS/MS/2008-187 du 7 juillet 2008 transférant la gestion de l'ACT à l'association OPPELIA sise 110, Grand Place de l'Agora – 91000 Evry ;

VU l'arrêté n° 2010-090 en date du 03 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de 16 à 20 places de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) «TRAIT D'UNION » à Villeneuve-la-Garenne, n° FINESS : 92 000 542 8, et géré par l'Association « OPPELIA » ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2021-ARS/DD92-735 du 6 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 de l'ACT « TRAIT D'UNION » ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT «TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

Considérant Les besoins en crédits non reconductibles et en mesures nouvelles pérennes formulés le 15 septembre 2021 au titre de l'année 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 13 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses de **l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8) sont autorisées comme suit :**

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 827,46 €
	Dont CNR	4 149,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	472 581,23 €
	Dont CNR	8 375,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	201 796,54 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	722 205,23 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	650 742,21 €
	Dont CNR **[B]**	12 524,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 864,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent **[D]**	59 599,02 €
	Total Recettes	722 205,23 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : (A – C + D – B)	697 817,23 €
La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A)	650 742,21 €

La tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : excédent repris pour **59 599,02 €.**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2021,** la dotation globale de financement est fixée à **650 742,21 €.** La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **54 228,52 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 8 399,00 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la Santé, **des crédits non renouvelables de 4 125,00 €** sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **697 817,23 €.**
La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **58 151,43 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8).

Fait à Nanterre, le 13 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts de Seine
Monique REVELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 118 du 13 décembre 2021

Portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 733 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

DE l'ACT ARAPEJ 92 – N° FINESS : 92 000 952 9

à Châtenay-Malabry

Géré par

l'Association CASP – N° FINESS : 75 081 032 7

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;

VU L'arrêté N°DS du 2021-039 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2005-138 du 5 août 2005 autorisant la transformation d'appartements relais en Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sollicitée par l'association ARAPEJ Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° 2016-302 du 9 septembre 2016 portant cession d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association « Association Réflexion Action Prison et Justice (ARAPEJ) », au profit de l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » ;

VU L'arrêté n° 2020-91 du 28 mai 2020 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ARAPEJ 92 » gérés par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » et amenant la capacité totale à 30 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n° 2021-ARS/DD92-733 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 de l'ACT ARAPEJ ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 6 août 2021 ;

Considérant Les besoins en crédits non reconductibles et en mesures nouvelles pérennes formulés le 15 septembre 2021 au titre de l'année 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 13 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses de **l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) sont autorisées comme suit :**

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 533,27 €
	Dont CNR	17 135,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	510 237,81 €
	Dont CNR	375,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	456 412,01 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	1 068 183,09 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	1 058 183,09 €
	Dont CNR **[B]**	17 510,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent **[D]**	
	Total Recettes	1 068 183,09 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : (A – C + D – B)	1 040 673,09 €
La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A)	1 058 183,09 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2021,** la dotation globale de financement est fixée à **1 058 183,09 €.** La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **88 181,92 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 17 135,00 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la Santé, **des crédits non renouvelables de 375,00 €** sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2022 et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 040 673,09 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **86 722,75 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « ACT ARAPEJ 92 » n° FINESS : 92 000 952 9).

Fait à Nanterre, le 13 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts de Seine
Monique REVELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Arrêté N° 2021 - ARS/DD92 – 119 du 13 décembre 2021
Portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 745 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

De l'ACT « Relais-Enfants-Parents» - N° FINESS : 92 000 565 9

à Montrouge

Géré par

l'Association Relais Enfants-Parents - N° FINESS : 92 000 561 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n°DS-2020-010 du 3 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

VU L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1329 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 79, boulevard Jean-Baptiste Clément 92140 Clamart et géré par l'association Relais-Enfants-Parents ;

VU L'arrêté n° 2020-77 du 3 avril 2020 portant autorisation d'extension de 1 place adulte et 2 places accompagnants des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « RELAIS ENFANTS PARENTS » gérés par l'association « RELAIS ENFANTS PARENTS » et amenant la capacité de l'ACT à 9 places adultes, comprenant 10 places accompagnants ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 - 745 du 6 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 de l'ACT « RELAIS ENFANTS PARENTS » ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour l'ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 30 juillet 2021 ;

Considérant La décision en date du 6 août 2021 ;

Considérant L'absence de demande de crédits non reconductibles ou mesures nouvelles pérennes au titre de l'année 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 13 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses de **de l'ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9) sont autorisées comme suit :**

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 400,06 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	182 420,60 €
	Dont CNR	2 100,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 058,56 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	289 879,22 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	289 879,22 €
	Dont CNR **[B]**	2 100,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	0,00 €
	Total Recettes	289 879,22 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : (A – C + D – B)	287 779,22 €
La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A)	289 879,22 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2021,** la dotation globale de financement est fixée à **289 879,22 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **24 156,60 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la Santé, **des crédits non reconductibles de 2 100,00 €** sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à **: 289 879,22 €**
La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **24 156,60 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « ACT Relais-Enfants-Parents » (n° FINESS : 92 000 565 9).

Fait à Nanterre, le 13 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts de Seine
Monique REVELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2021 – ARS/DD92 – 120 du 13 décembre 2021
Portant modification de l'arrêté n° 2021 - ARS/DD92 – 752 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

De l'ACT « Un chez soi d'abord »
N° 92 003 770 2

Géré par le GCSMS un chez soi d'abord 92
N° 92 003 769 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;

VU L'arrêté N°DS du 2021-039 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté 2021-13 du 12 février 2021 portant autorisation de création de 100 places d'«Appartements de coordination Thérapeutique Un chez soi d'abord » dans le département des Hauts-de-Seine et géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez soi d'abord 92»

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n° 2021-ARS/DD92-752 du 6 août 2021 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 de l'ACT « Un chez soi d'abord » ;

VU L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16 décembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT un chez soi d'abord (N° 92 003 770 2) pour l'exercice 2021 ;

Considérant La décision en date du 6 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 13 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses des « ACT un chez soi d'abord » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 334,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	280 000,00 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 999,67 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	583 333,67 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	583 333,67 €
	Dont CNR **[B]**	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent **[D]**	
	Total Recettes	583 333,67 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : (A – C + D – B)	583 333,67 €
La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A)	583 333,67 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **583 333,67 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **48 611,13 €.**

ARTICLE 2 :

Des mesures nouvelles d'un montant de **116 666,67 €** sont accordées.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).
La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **583 333,67 €**

La fraction forfaire 2022 transitoire s'élève à **: 48 611,13 €**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R: 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GCSMS Un chez soi d'abord 92 et à l'ACT Un chez soi d'abord.

Fait à Nanterre, le 13 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale des Hauts de Seine
Monique REVELLI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

67

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/